



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

garde à vue

Question écrite n° 67770

## Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la récente garde à vue d'une avocate, poursuivie pour violation du secret professionnel, et qui a, selon son témoignage et celui du bâtonnier, été convoquée par la police judiciaire selon un « faux prétexte » et gardée dans des conditions qui portaient atteinte à sa dignité. Cette garde à vue s'inscrit dans la hausse continue des gardes à vues, dont le nombre est passé de 472 064 en 2004 à 577 816 en 2008 (selon les statistiques de la direction centrale de la police judiciaire), qui ne peut pas s'expliquer par la seule augmentation de l'efficacité des forces de sécurité. La ministre de la justice a rappelé, dans une réponse publiée au Journal officiel du 10 novembre 2009 à une précédente question posée sur ce même sujet, que la garde à vue « ne peut être décidée que pour les nécessités de l'enquête ». Mais le respect des libertés publiques ne semble pas résister aux impératifs d'une politique sécuritaire uniquement destinée à « faire du chiffre », pour laquelle le nombre de gardes à vue n'est qu'un des indicateurs d'efficacité. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rappeler que la garde à vue demeure une mesure privative de liberté, à laquelle le recours ne peut s'effectuer que lorsqu'elle est strictement nécessaire à la poursuite de l'enquête.

## Texte de la réponse

La garde à vue est un instrument d'enquête devant contribuer à la manifestation de la vérité et la décision de placement en garde à vue ne saurait être arbitraire. D'ores et déjà, le code de procédure pénale offre un certain nombre de garanties à la personne qui fait l'objet d'une telle mesure, dont l'usage doit être limité aux nécessités réelles de l'enquête. Dans le projet de réforme de la procédure pénale, sera réaffirmé le caractère exceptionnel de la garde à vue. Dans cette perspective, le recours à la garde à vue ne sera possible que dans le cas de crimes ou de délits punis d'une peine d'emprisonnement. En outre, pour des affaires ne présentant pas un caractère de particulière gravité, la personne concernée pourra, sous réserve de son accord, être entendue librement. Elle sera alors retenue quatre heures au maximum dans les locaux des services de police ou de gendarmerie, ce qui sera suffisant, dans bon nombre de cas, pour recueillir les éléments utiles à l'enquête. Néanmoins, si elle le souhaite, cette personne pourra demander à être entendue sous le régime de la garde à vue, qui ouvre en effet un certain nombre de droits : prévenir des proches, être assisté par un avocat, voir un médecin, connaître la nature de l'infraction reprochée. S'agissant du droit d'accès à un avocat, le projet de réforme du code de procédure pénale répond à la demande de développement de l'assistance apportée par l'avocat à la personne gardée à vue. Premièrement, le texte prévoit expressément qu'en matières criminelle et correctionnelle aucune condamnation ne pourra être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par un gardé à vue qui n'aurait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Deuxièmement, dès le début de la garde à vue, l'avocat pourra recevoir une copie des procès-verbaux des auditions de son client dès que ceux-ci auront été réalisés. Enfin, si les auditions sont prolongées au-delà de vingt-quatre heures, ce qui est possible dans un certain nombre de cas sur autorisation du procureur de la République, le gardé à vue pourra être assisté par son avocat lors des auditions durant toute la durée de la prolongation. L'avocat du gardé à vue pourra alors poser

des questions et faire des observations. S'agissant des mesures de sécurité qui visent à éviter que les gardés à vue ne portent atteinte à leur propre intégrité physique, certaines précautions sont nécessaires. Dans certains cas, les mesures sont excessives. Même si celles-ci ne relèvent pas strictement de la loi, il importe que l'ensemble de nos textes permettent un plus juste respect de la personne. Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la Justice et des libertés est très attachée à ce que les conditions de garde à vue ne portent pas atteinte à la dignité des personnes et a rappelé aux procureurs généraux, par une circulaire du 1er novembre 2009, l'importance des visites régulières, et en toute hypothèse au moins une fois par an, des locaux de garde à vue par les procureurs de la République.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Danielle Bousquet](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67770

**Rubrique :** Droit pénal

**Ministère interrogé :** Justice et libertés (garde des sceaux)

**Ministère attributaire :** Justice et libertés (garde des sceaux)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 décembre 2009, page 12443

**Réponse publiée le :** 20 avril 2010, page 4541